

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.01.06	République de Turquie
	Février 2023	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale		Turquie

II. Certificat spécifique au pays

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TR.01.06	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale	5 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale

1. Le modèle de certificat ci-dessus n'est pas d'application pour les sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés (y compris les protéines animales transformées et les mélanges contenant de telles protéines) pour lesquels des modèles de certificats plus spécifiques sont disponibles sur [le site de la Turquie](#).
2. La Turquie impose des restrictions à l'importation en raison de certaines maladies animales graves. Plus d'informations sur ces restrictions à l'importation peuvent être trouvées sur le site web suivant : <http://yasakli.gkgm.gov.tr/> (Ulke Seçiniz = Select your country; Hastalik Seçiniz = Select disease). Si l'on sélectionne un pays, on peut ensuite cliquer sur la maladie animale afin d'obtenir des informations détaillées sur les restrictions concernées.

~~Si l'entreprise de provenance et/ou l'entreprise de production se trouvent dans un pays ou une région pour lequel des restrictions à l'importation sont d'application pour les produits concernés et qu'un traitement thermique est imposé, alors ce traitement thermique doit être repris en déclaration complémentaire sous le point 8 du certificat. Le cas échéant, l'opérateur doit fournir les preuves nécessaires à l'agent certificateur démontrant que le traitement thermique a bien été appliqué tel que mentionné sur le certificat.~~

L'opérateur introduisant une demande pour ce certificat est tenu de vérifier si des exigences sanitaires complémentaires sont d'application pour les produits qu'il souhaite exporter et d'en tenir informé l'agent certificateur dans sa demande de certificat.

3. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
4. Au point I.7, on doit indiquer le nom et le code ISO du pays où les aliments pour animaux ont été fabriqués.

5. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
6. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
8. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises.
9. Au point I.23, il est demandé par l'autorité compétente turque que, outre le numéro de conteneur, le numéro de scellé soit mentionné.
10. Au point I.28, à la rubrique "Espèce (Nom scientifique)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés.

La nature de la marchandise, le numéro d'agrément du producteur, le nombre de conditionnements, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés.

11. Les déclarations du certificat EX.PFF.TR.01.06 sont basées sur le modèle de certificat général de l'AFSCA pour les aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale. Une certification complémentaire relative aux dioxines et aux PCB de type dioxine et une traduction en langue turque ont été ajoutées au certificat. Une case pour indiquer le numéro du conteneur et/ou du scellé a également été ajoutée (voir case I.23). La Turquie impose que le numéro du conteneur et/ou du scellé soit indiqué sur le certificat.

La certification complémentaire relative aux dioxines et aux PCB de type dioxine peut être signée sur base du plan national de contrôle.

12. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.